

## ANNEXE n°1

**REGLEMENT INTERIEUR DU COMITE SYNDICAL  
De TERRITOIRE D'ENERGIE MAYENNE****CHAPITRE 1 : ORGANISATION DES SEANCES DU COMITE SYNDICAL****Article 1 : Périodicité des séances**

Le comité syndical se réunit au moins une fois par trimestre (article L. 5211-11 du code général des collectivités territoriales). Un planning sera établi au semestre et adressé aux membres du comité syndical.

Le président peut réunir le comité chaque fois qu'il le juge utile.

Il est tenu de convoquer le conseil dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des délégués en exercice. En cas d'urgence, le représentant de l'Etat peut en abrégé le délai.

**Article 2 : Convocations**

Toute convocation est faite par le président (article L. 2121-10 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

Cinq jours francs au moins avant la tenue de la réunion, la convocation est adressée aux délégués. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, sur demande adressée par écrit au domicile du délégué ou à une autre adresse.

En cas d'urgence, le délai de convocation peut être abrégé par le président, sans toutefois pouvoir être inférieur à un jour franc. Dans ce cas, le président en rend compte dès l'ouverture du comité syndical, lequel se prononce définitivement sur l'urgence et peut décider de renvoyer en tout ou partie l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour à une séance ultérieure.

La convocation indique les questions portées à l'ordre du jour et précise la date, l'heure et le lieu de la réunion.

Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée.

Elle est accompagnée d'une note de synthèse sur les affaires soumises à délibération.

**Article 3 : Ordre du jour**

Le président fixe l'ordre du jour des séances du comité syndical.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public sur le site internet et par voie d'affichage.

Les affaires inscrites à l'ordre du jour peuvent être préalablement soumises pour avis aux commissions thématiques du syndicat compétentes.

Le comité syndical ne peut pas délibérer sur des questions non inscrites à l'ordre du jour sauf accord à l'unanimité des délégués obtenu par un vote à main levée.

**Article 4 : Accès aux dossiers**

Tout délégué a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires du syndicat qui font l'objet d'une délibération (article L. 2121-13 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

Durant les 5 jours précédant la séance, les délégués peuvent consulter les dossiers au siège du syndicat aux jours et heures ouvrables.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut être consulté dans les mêmes conditions (article L. 2121-12 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

## **Article 5 : Questions orales, questions écrites et amendements**

### **Questions orales :**

Les délégués ont le droit d'exposer en séance du comité syndical des questions orales ayant trait aux affaires du syndicat (article L. 2121-19 du CGCT sur renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

Les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance du comité syndical.

Le président ou le vice-président compétent y répond directement.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifie, le président peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du comité syndical spécialement organisée à cet effet ou renvoyer le sujet pour étude à la commission ad hoc.

### **Questions écrites :**

Chaque membre du comité syndical peut adresser au président des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant le syndicat.

Ces questions devront être transmises au président au plus tard 48 heures avant la séance afin de lui permettre de bénéficier du temps nécessaire pour y répondre.

Les questions déposées après l'expiration du délai susvisé sont traitées à la séance ultérieure la plus proche.

### **Amendements :**

Des amendements peuvent être déposés sur toutes les affaires inscrites à l'ordre du jour du comité syndical.

Ils doivent être motivés, rédigés et signés par le ou les délégués rédacteurs et remis au président du syndicat au plus tard 48 heures avant la tenue de la séance où sont examinées les affaires qui font l'objet de l'amendement.

## **CHAPITRE 2 :** **TENUE DES SEANCES DU COMITE SYNDICAL**

### **Article 6 : Accès et tenue du public**

Les séances du comité syndical sont publiques (article L. 2121-18 du CGCT sur renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

L'accès au public est autorisé dans la limite des places disponibles et dans le respect des règles de sécurité.

Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites. Toute personne qui trouble le bon déroulement de la séance peut être expulsée de l'auditoire par le président.

### **Article 7 : Séance à huis clos**

Sur demande de cinq membres ou du président du syndicat, le comité syndical peut décider, sans débat, à la majorité absolue des suffrages exprimés, de se réunir à huis clos (article L. 2121-18 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

### **Article 8 : Présidence**

Le comité syndical est présidé par le président du syndicat et, à défaut, par son remplaçant (article L. 2121-14 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

Dans les séances où le compte administratif du président est débattu, le comité syndical élit son président. Dans ce cas, le président peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote.

Le président a seul la police des séances du comité syndical. Il dirige les débats, ouvre et lève la séance et maintient l'ordre.

### **Article 9 : Secrétariat de séance**

Au début de chaque séance, le comité nomme un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire (article L. 2121-15 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code). Le président peut adjoindre à ce ou ce secrétaire un auxiliaire pris en dehors de l'assemblée.

#### **Article 10 : Quorum**

Le comité syndical ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente (article L. 2121-17 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

Les pouvoirs donnés par les membres absents à leurs collègues n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, le comité syndical est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit être constaté à chaque délibération.

#### **Article 11 : Suppléance - pouvoir**

Tout délégué empêché d'assister à une séance du comité syndical est tenu d'en informer le président avant chaque séance et de prévenir son suppléant le cas échéant (article L. 5211-6 du CGCT). A défaut, il est considéré absent.

Si le délégué ne dispose pas de suppléant ou si son suppléant est lui-même empêché, il peut donner pouvoir de voter en son nom à un autre délégué. Dans ce cas, le pouvoir doit être daté, signé et remis au président en début de séance.

Chaque délégué ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

### **CHAPITRE 3 :** **ORGANISATION DES DEBATS**

#### **Article 12 : Déroulement de la séance**

A l'ouverture de la séance, le président constate le quorum, proclame la validité de la séance, cite les pouvoirs reçus et fait désigner un secrétaire de séance.

Ensuite, les affaires inscrites à l'ordre du jour sont soumises au comité syndical.

Le président du syndicat peut demander préalablement au président de la commission thématique concernée un compte rendu de l'avis exprimé par cette commission sur l'affaire en question.

Le président accorde la parole en cas de réclamation d'un délégué sur l'affaire qui est soumise au comité.

Le président peut également retirer la parole au membre du comité syndical qui trouble le bon déroulement de la séance.

#### **Article 13 : Suspension de séance**

La suspension de séance est décidée à tout moment par le président de séance.

Le président peut mettre aux voix toute demande de suspension de séance formulée par au moins un tiers des délégués syndicaux.

Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

#### **Article 14 : Modalités de vote**

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés (article L. 2121-20 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

Le comité syndical vote selon deux modalités :

- au scrutin public à main levée ;
- au scrutin secret si un tiers des membres présents le réclame ou s'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et à condition que le scrutin ne soit pas secret, la voix du président est prépondérante.

#### **Article 15 : Débat d'orientation budgétaire**

Un débat d'orientation budgétaire doit avoir lieu dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget.

La convocation à la séance au cours de laquelle il sera procédé au débat d'orientation budgétaire est accompagnée d'un rapport précisant par nature les évolutions des recettes et des dépenses de fonctionnement et d'investissement.

#### **Article 16 : Procès-verbaux et comptes rendus**

##### Procès-verbaux :

Les séances du comité syndical donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal de l'intégralité des décisions ayant été débattues.

Au début de chaque séance, le président soumet à l'approbation de l'assemblée le procès-verbal de la séance précédente dans la mesure où il a pu être établi et adressé à l'ensemble des délégués.

Toute correction portée au procès-verbal d'une séance est mentionnée dans le procès-verbal de la séance suivante au cours de laquelle la rectification a été demandée.

Le procès-verbal peut être consulté à tout moment par les membres du comité syndical.

##### Comptes rendus :

Le compte rendu de la séance est affiché dans la huitaine au siège du syndicat.

Il présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du comité.

Il peut être consulté à tout moment par les membres du comité syndical.

## **CHAPITRE 4 : ORGANISATION DES COMMISSIONS SYNDICIALES**

#### **Article 17 : Les commissions permanentes**

##### **Création**

Les commissions permanentes sont créées par délibération du comité syndical au regard des compétences exercées par le syndicat.

Par délibération en date du 29 septembre 2020, le conseil comité syndical a décidé de créer 5 commissions syndicales thématiques permanentes et désigné les élus qui y siègeront :

- Commission Administration Générale
- Commission Eclairage Public et Innovation
- Commission Relation avec les Concessionnaires et SEM
- Commission Energies Renouvelables et Mobilités Durables
- Commission Travaux et Relations EPCI.

Le comité syndical peut décider de créer des commissions temporaires afin d'examiner des affaires spécifiques.

##### **Rôle**

Ces commissions sont chargées d'étudier les dossiers de leur compétence et préparer les délibérations et décisions qui seront soumises au comité syndical.

Elles n'ont aucun pouvoir de décision. Elles émettent de simples avis ou formulent des propositions.

##### **Composition**

Les commissions sont composées de membres titulaires :

- La Commission Administration Générale

Président de la commission : Jean-Paul COISONN,

Référente Finances : Chantal CHOPLAIN,

Membres : Alain BAHIER, Antoine VALPREMIT, Romain MAZURE, David POMMIER, Mickaël DELAHAYE, Gérard BRODIN, Jean-Paul GIBOIRE et Jean-Paul FORVEILLE

- Commission Eclairage Public et Innovation

Présidente de la commission : Arlette LEUTELIER,

Référente éclairage dynamique : Christelle AUREGAN,

Référent travaux éclairage public : Jean-Marie MARIOTON,

Bruno DARRAS, André-Marie SEVIN, André BOISSEAU, Gérard HUARD, Marie BRICHET, Daniel GRAND, Guy MENARD, Franck BARASCUD, Emile TATIN, Hervé TISON, Béatrice BARBE et Gérard BRODIN

- Commission Relation avec les Concessionnaires et SEM

Président de la commission : David BESNEUX,

Référent SEM : Guillaume AGOSTINO,

Membres : Arlette LEUTELIER, Mickaël DELAHAYE, Alain BAHIER, Jean-Paul FORVEILLE, Bernard TROISSANT, Guy MENARD, Emile TATIN et Marcel RONCERAY

- Commission Energies Renouvelables et Mobilités Durables

Président de la commission : Marcel BARBE,

Référent mobilités durables : Pierrick TRANCHEVENT,

Référent EnR : Romain MAZURE,

Membres : Jean-François RAI, BAULT, Guy MENARD, René-Marc LEPICIER, Joël GADBIN, Isabelle FOUGERAY, Franck BARASCUD, Béatrice BARBE, Bruno DALIGAULT, Emile TATIN, Gérard COUTY, Guy MAIGNAN, Hervé TISON, Marcel RONCERAY, David POMMIER et Roger GARNIER

- Commission Travaux et Relations EPCI

Président de la commission : Jean-Paul GIBOIRE,

Référent relations avec les EPCI : Philippe PELLUAU,

Membres : Bernard TROISSANT, Caroline TROTABAS, Roger GARNIER, Claude LANGEVIN, Louis MICHEL, David POMMIER, Bruno DALIGAULT, Marie BRICHET, André-Marie SEVIN, Franck BARASCUD, Daniel GRAND, Bruno DARRAS et René-Marc LEPICIER.

Les commissions peuvent, sur invitation, entendre des personnes qualifiées extérieures au comité syndical.

## **Article 18 : Commission pour les délégations de service public**

### **Création**

La commission délégation de service public a été créée par le comité syndical lors de sa séance du 29 septembre 2020.

### **Rôle**

Elle intervient à deux reprises lors de la procédure de passation d'un contrat de concession : une première fois lors de la phase d'examen des candidatures, et une seconde fois lors de la phase d'examen des offres. A l'issue de la seconde phase, la commission rend un avis détaillé sur chacune des offres.

Au vu de cet avis, l'autorité délégante engage alors des négociations avec les soumissionnaires et choisit librement un délégataire. L'autorité délégante saisit ensuite

l'assemblée délibérante de ce choix et lui transmet l'avis émis par la commission. C'est l'assemblée délibérante qui in fine se prononce sur le choix du délégataire.

La commission n'a aucun pouvoir de décision et son avis ne lie en rien, ni l'exécutif, ni l'assemblée délibérante. Cependant, la procédure serait déclarée irrégulière si cette commission n'était pas consultée (articles L.1414-5 modifié par la loi du 27 décembre 2019 et L.1414-7 du CGCT).

Elle intervient également à titre consultatif lors de la passation des modifications entraînant une augmentation du montant global de la concession initiale supérieure à 5 %. (article L.1414-4 du CGCT).

### **Composition**

Elle est présidée par le président du Syndicat son représentant et composée de 5 membres titulaires et 5 suppléants élus à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Membres titulaires : Marcel BARBE, Guillaume AGOSTINO, Louis MICHEL, Dominique PRESVOSTO et Pierrick TRANCHEVENT

Membres suppléants : Philippe PELLUAU, Arlette LEUTELIER, Guy MAIGNAN et Jean-Marie MARIOTON

## **Article 19 : Commission consultative des services publics locaux**

### **Création**

La commission a été créée par le comité syndical lors de sa séance du 29 septembre 2020.

### **Rôle**

La commission examine chaque année sur le rapport de son président :

- 1° Le rapport, mentionné à l'article L. 1411-3, établi par le délégataire de service public ;
- 2° Les rapports sur le prix et la qualité du service public d'eau potable, sur les services d'assainissement visés à l'article L. 2224-5 ;
- 3° Un bilan d'activité des services exploités en régie dotée de l'autonomie financière ;
- 4° Le rapport mentionné à l'article L. 2234-1 du code de la commande publique établi par le titulaire d'un marché de partenariat.

Elle est consultée pour avis par l'assemblée délibérante ou par l'organe délibérant sur :

- 1° Tout projet de délégation de service public, avant que l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant se prononce dans les conditions prévues par l'article L. 1411-4 ;
- 2° Tout projet de création d'une régie dotée de l'autonomie financière, avant la décision portant création de la régie ;
- 3° Tout projet de partenariat avant que l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant ne se prononce dans les conditions prévues à l'article L. 1414-2 ;
- 4° Tout projet de participation du service de l'eau ou de l'assainissement à un programme de recherche et de développement, avant la décision d'y engager le service.

En fonction de l'ordre du jour, la commission peut, sur proposition de son président, inviter à participer à ses travaux, avec voix consultative, toute personne dont l'audition lui paraît utile. La majorité des membres de la commission peut demander l'inscription à l'ordre du jour de toute proposition relative à l'amélioration des services publics locaux.

### **Composition**

Elle est présidée par le président du Syndicat ou son représentant et composée de 8 membres titulaires élus dont 4 issus du comité syndical et 8 suppléants dont 4 issus du comité syndical à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Les autres représentants dépendent

d'associations gérant des problématiques relevant des compétences du syndicat, de la promotion des intérêts des usagers et de la qualité des services publics.

Membres titulaires :

TE53 : Bruno DARRAS, Béatrice BARBE, Geneviève BLANCHARD et Guy MAIGNAN

UDAF : Louis GERVOIS

UFC : Jean-Michel GUINAUDEAU

SYNERGIE : Michel LEMOSQUET

SOLIHA MAYENNE: Martin CARRE

Membres suppléants :

TE53 : Claude LANGEVIN, David POMMIER, André-Marie SEVIN et Christelle AUREGAN

UDAF : Michel COSME

UFC : Marcel FROT

SYNERGIE : Christian QUINTON

HABITAT DEVELOPPEMENT : Olivier HERISSON

**Article 20 : Comité de choix**

**Création**

Le comité de choix a été créé par le comité syndical lors de sa séance du 27 octobre 2020.

**Rôle**

Il est institué pour étudier les programmes de travaux de dissimulation de réseaux et d'éclairage public.

Le comité de choix identifie et classe les projets de travaux selon des critères d'éligibilité, de priorité et au vu des financements du syndicat.

Comme les dossiers reçus chaque année sont supérieurs aux capacités budgétaires, le comité de choix a pour mission d'arrêter la liste des opérations qui constituera la programmation annuelle (après validation du comité syndical).

Le comité de choix se réunit une fois par an.

**Composition**

Le comité de choix est présidé par le président de Territoire d'énergie Mayenne ou son représentant. Il vous est proposé de composer le comité de choix d'élus de la commission Eclairage Public et Innovation et d'élus de la commissions Travaux et EPCI. Pour avoir une expertise à l'échelle départementale en matière d'aménagement et de coordination des interventions, le comité de choix est également composé de représentants des services de l'Etat et délégués des services publics comme suit :

Représentants de la commission Eclairage Public et Innovation	Représentants de la commission Travaux et EPCI	Représentants des organismes extérieurs
M. MENARD M. SEVIN M. HUARD Mme LEUTELIER Mme AUREGAN M. MARIOTON	M. DARRAS Mme TROTABAS M. GRAND M. GIBOIRE M. TROISSANT M. GARNIER	Mme GUIGUEN 1 représentant du CAUE M. DAGUET Mme SERON M. SAULNIER M. LEVASSEUR

## **Article 21 : Commission d'appel d'offres**

### **Création**

La CAO a été créé par le comité syndical d'installation du 21 septembre 2020 ;

### **Rôle :**

La commission d'appel d'offres est l'organe chargé d'examiner les candidatures et les offres et d'attribuer le marché. Elle dispose du pouvoir de déclarer la procédure infructueuse et doit donner son avis favorable pour l'engagement d'une procédure formalisées selon les seuils en vigueur en application du Code de la Commande publique.

### **Composition :**

La commission d'appel d'offres est composée de l'autorité habilitée à signer le marché public ou son représentant, président, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

<b>Membres titulaires</b>	<b>Membres suppléants.es</b>
Mme Dominique PREVOSTO	M. Hugues GENDRY
M. Bruno DALIGAULT	M. Claude LANGEVIN
M. Mickaël DELAHAYE	M. Jean-Paul FORVEILLE
M. Franck BARASCUD	Mme Marie BRICHET
M. Louis MICHEL	M. Bruno DARRAS

## **Article 22 : Fonctionnement**

Le Président de la commission assure la gestion des convocations des membres de la commission et préside la réunion en cas d'absence ou d'empêchement du président.

Chaque commission se réunit lorsque le président le juge utile. Toutefois, il doit réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres.

La convocation est adressée au moins 3 jours avant la tenue de la réunion par voie dématérialisée à l'adresse indiquée au secrétariat du syndicat en début de mandat à chaque membre sauf s'ils font le choix d'un envoi par voie postale.

La convocation précise l'ordre du jour de la réunion de la commission et, le cas échéant, est accompagnée de documents nécessaires.

Les séances des commissions ne sont pas publiques, sauf décision contraire prise à la majorité des membres présents.

Les commissions statuent à la majorité des membres présents.

Le comité syndical se réserve le droit, au cours du mandat, de créer toute commission permanente ou consultative pour traiter d'une thématique ou d'un sujet.

Une évaluation du fonctionnement des commissions sera réalisée dans les mois après leur installation ainsi qu'en cours de mandat et pourra entraîner une modification de leur composition.

## **CHAPITRE 5 :** **PROCEDURE INTERNE COMMISSION MARCHÉ A PROCEDURE ADAPTEE** **(MAPA)**

### **Article 23 : Composition de la commission d'appel d'offres**

La Commission est de plein droit, présidée par le Président du comité syndical. Il peut, par arrêté, déléguer cette fonction à un représentant et, le cas échéant, désigner un ou plusieurs



suppléants. Il ne peut pas désigner ces personnes parmi les membres titulaires ou suppléants de la commission MAPA.

**Les membres élus :**

Seuls les membres élus au sein de la CAO peuvent siéger au sein de la commission MAPA. La commission MAPA se compose de son président et des cinq membres de la CAO.

**Les membres à voix consultative :**

Peuvent également participer à la commission MAPA, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité désignés par le président de la commission MAPA, en raison de leur compétence dans la matière.

**Article 24 : La convocation et la tenue de la commission MAPA**

**La convocation de la commission MAPA :**

Le Président de la commission MAPA convoque les membres de la commission par courriel dans un délai raisonnable avant la date de la réunion. En cas de changement d'adresse électronique, les membres doivent communiquer leur nouvelle adresse électronique dans les plus brefs délais.

La convocation comprend la date, l'heure, le lieu de réunion ainsi qu'un ordre du jour détaillé des dossiers soumis à la commission. Cet ordre du jour peut être modifié jusqu'au jour de la réunion de la commission.

Les rapports d'analyse des offres sont communiqués le jour de la commission. Cependant, le rapport est mis à la disposition des membres de la commission MAPA et implique que ces derniers peuvent se rendre au secrétariat afin de le consulter sur place.

**La tenue de la commission MAPA :**

La commission MAPA se réunit sans aucune condition de quorum et donne un avis. Le pouvoir adjudicateur reste compétent pour attribuer le marché.

Les membres suppléants de la commission MAPA ne peuvent siéger que lorsqu'un titulaire est absent.

En l'absence du président de la commission MAPA, la commission ne peut pas se réunir.

Les réunions de la commission MAPA ne sont pas publiques et les candidats à la consultation faisant l'objet de la réunion de la commission MAPA ne peuvent pas y assister. Le contenu des échanges et les informations données pendant la réunion de la commission MAPA sont confidentiels.

**Le vote et la rédaction du procès-verbal**

Un agent est chargé de la rédaction du procès-verbal de la réunion de la commission MAPA. Chaque membre doit signer le procès-verbal. Le procès-verbal est établi en un seul exemplaire.

**Article 25 : Le vote et la rédaction du procès-verbal**

Les procédures qui relèvent de la compétence de la commission MAPA sont les marchés publics passés selon la procédure adaptée dont les seuils sont précisés par le Code de la Commande Publique.

La commission MAPA émet un avis.

La commission MAPA se prononce également sur les projets d'avenants à un marché public à procédure adaptée entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 %.

Dans l'hypothèse d'un état d'urgence, type crise sanitaire, rendant impossible techniquement ou règlementairement la réunion des membres de la Commission MAPA, les marchés publics initialement de la compétence de la commission MAPA, seront appréciés directement par le Président de TE53 et/ou le 1<sup>er</sup> Vice-Président.

## **CHAPITRE 6 :** **FONCTIONNEMENT DU BUREAU**

### **Article 26 : Composition**

Le bureau du syndicat est composé du président et des 12 vice-présidents (article L. 5211-10 du CGCT).

### **Article 27 : Attributions**

Le bureau peut recevoir délégation d'une partie des attributions du comité syndical (article L. 5211-10 du CGCT).

Les délégations données au bureau ont fait l'objet d'une délibération en date du 29 septembre 2020.

### **Article 28 : Organisation des réunions**

Le bureau se réunit selon le planning semestriel établi soit au minimum 8 fois par an et chaque fois que le président le juge utile.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour de la réunion, est faite par le président. Elle est adressée aux membres du bureau au moins 3 jours avant la tenue de la réunion.

### **Article 29 : Tenue des réunions**

Les réunions du bureau ne sont pas publiques.

Le président assure la présidence du bureau. Il ouvre et clôture les réunions.

Le bureau ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité de ses membres assiste à la réunion.

Toute réunion du bureau fait l'objet d'un compte-rendu.

## **CHAPITRE 7 :** **DISPOSITIONS DIVERSES**

### **Article 30 : Modification**

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications par délibération du comité syndical sur demande du président ou d'au moins un tiers des délégués.

### **Article 31 : Application du règlement**

Le présent règlement est applicable au comité syndical dès sa transmission au contrôle de légalité.

Un nouveau règlement intérieur doit être adopté à chaque renouvellement du comité syndical dans les six mois qui suivent son installation. Dans l'attente, le règlement adopté par le précédent organe délibérant demeure en vigueur.

**CONVENTION POUR L'ADHESION DE LA COMMUNE NOUVELLE D'EVRON A LA MISSION DT-DICT DE TERRITOIRE D'ENERGIE MAYENNE COMPRENANT LA CREATION DE LA BASE DE DONNEES, LE GEOREFERENCEMENT, L'ACCES AU SIG, LA GESTION DES DT-DICT**

### **A-Identification des membres :**

**Territoire d'énergie Mayenne (TE53)** dont le siège est situé à CHANGE (53810), Parc Technopolis, Rue Louis de Broglie, Bâtiment R, représenté par son Président Monsieur Richard CHAMARET, et autorisé par délibération en date du 19 janvier 2021 ;

Ci-après désigné « **TE53** » ou **Territoire d'énergie Mayenne** ;

**Commune Nouvelle d'EVRON**, dont le siège est situé à l'Hôtel de Ville sis au 4 rue Herford – BP210 – 53602 Evron cedex, représentée par son Maire Monsieur Joel BALANDRAUD, et autorisé par délibération XXX en date du XXXX.

Ci-après dénommé « **Commune nouvelle d'EVRON** » ;

### **B- Objet de la convention :**

La commune d'EVRON historique a confié à TE53 l'exercice de la mission DT-DICT dans le cadre de la convention exécutoire en date du 22/05/2018.

Les communes historiques de St-Christophe-du-Luat et de Châtres-la-Forêt, avaient également délégué ces missions dans le cadre du transfert de l'intégralité de la compétence optionnelle de l'éclairage public (investissement, maintenance, géoréférencement et gestion des DT/DICT).

La fusion des communes déléguées d'Evron, de Châtres-la-Forêt et de St-Christophe-du-Luat par arrêté préfectoral du 14 novembre 2018 pour devenir la commune nouvelle d'Evron nécessite une harmonisation des conditions techniques et financières relatives à l'éclairage public.

La présente convention vise à transférer à Territoire d'énergie Mayenne uniquement le géo référencement et la gestion des DT/DICT et définir les modalités financières.

### **C – Périmètre géographique et volumes de la convention :**

Le périmètre géographique de la convention correspond à l'emprise de la commune nouvelle d'Evron qui intègre les communes déléguées d'EVRON, ST CHRISTOPHE DU LUAT et CHATRES LA FORET.

	Commune déléguée d'Evron		Commune déléguée de Châtres-la-Forêt		Commune déléguée de St-Christophe-du-Luat		Total pour la commune nouvelle d'Evron	
	Luminaires	Armoires	Luminaires	Armoires	Luminaires	Armoires	Luminaires	Armoires
Dates des inventaires	1er septembre 2020		1er septembre 2020		1er septembre 2020		1er septembre 2020	
Détails des inventaires "Eclairage Public"	1776	55	160	6	154	8	2090	69
Total Eclairage Public (en unités)	1831		166		162		2159	
Inventaire du linéaire réseau souterrain d'éclairage - base pour géoréférencement & réponses DT/DICT (en ml)	39 706		5 681		3 636		49023	

A noter : les quantitatifs de la commune d'Evron ont été ajustés au réel. Les chiffres de la convention initiale du 6 avril 2018 faisaient état de d'un total « éclairage public » estimé s'élevant à 1834 unités et 29 370 mètres linéaires. Cette hausse sensible aura pour effet d'augmenter le volume financier estimé au travers de la convention initiale et traduit dans la nouvelle convention. Il importe de préciser également que, désormais, les quantitatifs issus du géoréférencement seront mis à jour chaque année au vu du réel.

Précision sur le géo-référencement et la mise à jour des données : Dans le cas particulier ou TE53 exerce uniquement le géo-référencement et les réponses au DT-DICT (sans transfert de compétence investissement, et sans maintenance), TE53 n'a aucun moyen de s'assurer de la mise à jour des données par rapport aux travaux et interventions réalisées sur le patrimoine d'éclairage public. **La commune nouvelle d'Evron (ou son prestataire) est donc tenue de mettre à jour les données sur la plateforme smart-géo dans le délai maximum de 8 jours après la réception des travaux ; de ce fait, TE53 ne pourra être tenu responsable en cas d'absence de mise à jour.**

### **D- Modalités de règlement :**

La commune nouvelle d'Evron souhaite également revoir le lissage financier.

L'évolution des volumes ayant un impact financier sur la convention, les dates d'adhésion des communes composant désormais la commune nouvelle d'Evron étant différentes, les modalités du lissage financier étant par conséquent également différentes, il convient donc de les harmoniser.

Pour autant le principe de facturation reste inchangé :

- Chaque année N, une facture est émise au premier trimestre de l'année N à partir des quantitatifs du patrimoine de l'année N issue du SIG. La cotisation annuelle suivra l'évolution du patrimoine.
- Pour les anciennes communes déléguées de Châtres-la-Forêt et St-Christophe-du-Luat, qui étaient adhérentes à la maintenance, la mise à disposition de l'outils web SIG était incluse dans la facturation de la maintenance. Le retrait de la compétence maintenance entraine donc l'application de la contribution pour l'accès à l'outil web.
- Afin de tenir compte des différents lissages financiers, et d'harmoniser l'ensemble, nous avons calculé le coût actualisé suivant l'état du patrimoine en déduisant les participations communales déjà perçues.

	Commune déléguée d'Evron		Commune déléguée de Châtres-la-Forêt		Commune déléguée de St-Christophe-du-Luat		Total pour la commune nouvelle d'Evron	
Dates des inventaires	1er septembre 2020		1er septembre 2020		1er septembre 2020		1er septembre 2020	
Détails des inventaires "Eclairage Public"	Luminaires	Armoires	Luminaires	Armoires	Luminaires	Armoires	Luminaires	Armoires
	1776	55	160	6	154	8	2090	69
Total Eclairage Public (en unités)	1831		166		162		2159	
Inventaire du linéaire réseau souterrain d'éclairage - base pour géoréférencement & réponses DT/DICT (en ml)	39 706		5 681		3 636		49023	
Coût de l'inventaire par points lumineux établi à 8,70 € l'unité, soit	15 929,70 €		Payé en 2010 à l'adhésion		Payé en 2010 à l'adhésion		15 929,70 €	
Coût de l'inventaire du linéaire de réseaux souterrains établi à 2€ le mètre linéaire, soit	79 412,00 €		11 362,00 €		7 272,00 €		98 046,00 €	
Montants déjà versés par les collectivités de 2013 à 2020	- €		7 645,43 €		5 045,27 €		12 690,70 €	
Reste à facturer	95 341,70 €		3 716,57 €		2 226,73 €		101 285,00 €	
Proposition de lissage sur 4 ans (2021-2024)	23 835,43 €		929,14 €		556,68 €		25 321,25 €	
Au-delà du rattrapage, contribution annuelle de mise à disposition du Web SIG à compter du 01/01/2021 établi à 1,10€ par unité de patrimoine "Eclairage Public", soit	2 014,10 €		182,60 €		178,20 €		2 374,90 €	

## Calendrier

La présente convention prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 pour une durée de 10 années. Le lissage des participations est prévu sur 4 années soit sur la période 2021-2024.

## E- Signatures :

**Pour TE53  
R. CHAMARET**

**Pour la Commune Nouvelle d'Evron  
J. BALANDRAUD**

**Date et signature**

**Date et signature**

**CONVENTION RELATIVE AU TRANSFERT A TERRITOIRE D'ENERGIE MAYENNE DE LA  
COMPETENCE ECLAIRAGE PUBLIC ET DES ACTIVITES COMPLEMENTAIRES  
ASSOCIEES DE LA VILLE DE MAYENNE**

**PREAMBULE :**

*Etat d'avancement de la convention à ce jour :*

- *Sur l'éclairage public :*
  - *Inventaire et géoréférencement des réseaux*
  - *Diagnostic et dépannage des luminaires en pannes (180 Pannes)*
  - *Expérimentation de matériel et du dispositif d'abaissement de puissance*
  - *9 Copil pour le suivi de la convention et l'élaboration du schéma directeur*
- *Pour les illuminations Festives de fin d'année*
  - *Mise en place et dépose des illuminations dans les délais*
  - *Mise en lumière supplémentaire du château en lien avec le déplacement du marché de Noel*
- *Eclairage des installations sportives de plein air*
  - *Inventaire et diagnostic des installations*
  - *Mesure des niveaux d'éclairement avec la FFF*

**AVENANT N° 2**

**A - Identification des membres**

*(Reprendre le contenu de la mention figurant dans les documents constitutifs du marché public.)*

- **Territoire d'énergie Mayenne (TE53)** dont le siège est situé à CHANGE (53810), Parc Technopolis, Rue Louis de Broglie, Bâtiment R, représenté par son Président Monsieur Richard CHAMARET et autorisé par délibération en date du 19 janvier 2021,

Ci-après désigné « **TE53** » ou **Territoire d'énergie Mayenne** ;

- **Ville de MAYENNE**, dont le siège est situé à MAYENNE, Hôtel de Ville, 10 rue de Verdun représentée par son Maire Monsieur Jean-Pierre LE SCORNET, et autorisé par délibération du conseil municipal en date du 28 janvier 2021.

Ci-après dénommé « **Ville de MAYENNE** » ;

## B - Objet de la convention

La **Ville de MAYENNE** confie à **TE53** l'exercice de sa compétence éclairage public et des activités complémentaires associées. La fourniture d'énergie ne fait pas partie de la compétence transférée.

La spécificité du patrimoine éclairage public de la **Ville de MAYENNE**, notamment au regard de l'importance du patrimoine mis à disposition en nombre de luminaires et d'armoires ainsi que les modalités spécifiques sollicitées par la **Ville de MAYENNE** en termes de durée, conduisent **TE53** à sortir du cadre habituel de l'exercice de cette compétence et à devoir conventionner une solution sur mesure adaptée à la demande.

Il en va de même pour le transfert des activités complémentaires associées suivantes :

- Le Schéma Directeur des Travaux
- En option la réalisation d'un Schéma Directeur d'Aménagement Lumière ;
- Les installations de signalisation lumineuse tricolore ;
- Les installations d'éclairage de terrains de sport non couverts ;
- Les installations temporaires de motifs décoratifs lumineux de fin d'année.

La convention définit les modalités de transfert de la compétence éclairage public et des activités complémentaires associées.

Par voie de délibération, la Ville de Mayenne et TE53 ont adopté un 1<sup>er</sup> avenant en mai 2020 dont l'objet était de prendre en compte l'inventaire du patrimoine réalisé sur le terrain et d'adopter de nouvelles conditions de règlement de la participation de la Ville de Mayenne.

## C - Objet de l'avenant

- Modifications introduites par le présent avenant :

### C.1 Modification de la planification

Au cours du dernier COPIL, la Ville de Mayenne a adopté son Schéma Directeur Aménagement Lumière (SDAL). A partir de des orientations ainsi définies, la programmation des travaux est prévue sur 4 années à partir de la validation du SDAL par délibération du conseil municipal du 17 décembre 2020 quand la convention initiale prévoyait 2 années.

### C.2 Modification des prestations

Pour permettre la mise en œuvre du SDAL, des prestations complémentaires sont à prévoir (à titre d'exemple : réseau sonorisation, mise en lumière de bâtiments et réseau de vidéo protection). Ces nouvelles prestations s'appliquent suivant les mêmes conditions financières que les autres investissements.

- Incidence financière de l'avenant :

Sans qu'il soit possible d'estimer à ce stade les dépassements à venir de l'enveloppe budgétaire allouée aux investissements, il est précisé que toute demande de prestation complémentaire fera l'objet d'une estimation qui sera soumise au COPIL pour validation avant de procéder à la commande.

A noter que la planification des travaux sur 4 années entraîne une application de la convention au-delà des marchés de travaux en cours. Ceux-ci prennent fin en décembre 2022. Territoire d'énergie Mayenne ne peut ainsi garantir les prix, ni l'entreprise en charge des travaux au-delà de cette date. A la notification des nouveaux marchés de travaux, Territoire d'énergie Mayenne établira une estimation de l'impact financier au vu des conditions du marché et de l'avancée des travaux.

## D - Signature des membres

**Pour TE53**

Fait à \_\_\_\_\_ , le \_\_\_\_\_

**Le Président**

Richard CHAMARET

**Pour la Ville de MAYENNE**

Fait à \_\_\_\_\_ , le \_\_\_\_\_

**Le Maire**

Jean-Pierre LE SCORNET







MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES  
Direction des Affaires Juridiques

MARCHES PUBLICS

EXE10

AVENANT N° 5 <sup>1</sup>

Le formulaire EXE10 est un modèle d'avenant, qui peut être utilisé par le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice, dans le cadre de l'exécution d'un marché public.

**A - Identification du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice**

(Reprendre le contenu de la mention figurant dans les documents constitutifs du marché public.)

TERRITOIRE D'ÉNERGIE MAYENNE  
Rue Louis de Broglie – Bat R 53810 CHANGE  
Tél : 02.43.59.78.90 – fax : 02.4.56.06.69 – email : accueil@te53.fr

**B - Identification du titulaire du marché public**

[Indiquer le nom commercial et la dénomination sociale du titulaire individuel ou de chaque membre du groupement titulaire, les adresses de son établissement et de son siège social (si elle est différente de celle de l'établissement), son adresse électronique, ses numéros de téléphone et de télécopie et son numéro SIRET. En cas de groupement d'entreprises titulaire, identifier le mandataire du groupement.]

**ENTREPRISE**

**ADRESSE**

Tél : – fax :

SIRET :

Siège social :

**C - Objet du marché public**

■ **Objet du marché public:**

(Reprendre le contenu de la mention figurant dans les documents constitutifs du marché public. En cas d'allotissement, préciser également l'objet et la dénomination du lot concerné.)

**Accord cadre à bons de commande 2019 - 2022**

**Travaux de réseaux – Extensions, Effacements et renforcements des réseaux de distribution publique d'électricité, d'infrastructures de communication électronique et d'éclairage public – Travaux divers**

■ **Date de la notification du marché public : 18 octobre 2018**

■ **Durée d'exécution du marché public : 1 an reconductible 3 fois pour une période de douze mois**

■ **Montant initial du marché public :**

- Taux de la TVA : .....
- Montant HT : .....
- Montant TTC : .....

<sup>1</sup> Formulaire non obligatoire disponible, avec sa notice explicative, sur le site du ministère chargé de l'économie.

## D - Objet de l'avenant

### ■ Modifications introduites par le présent avenant :

(Détaillez toutes les modifications, avec ou sans incidence financière, introduites dans le marché public par le présent avenant. Préciser les articles du CCAP ou du CCTP modifiés ou complétés ainsi que l'incidence financière de chacune des modifications apportées.)

Le présent avenant a pour objet :

- la modification de l'article ci-dessous du CCAP :

L'article 4.5.3 - Acomptes du Cahier des Clauses Administratives particulières (CCAP du marché précité) prévoit, s'agissant des modalités de mise en œuvre d'un acompte, les dispositions suivantes :

Conformément à l'article 114 du Décret n° 2016-360 en date du 25 mars 2016, des acomptes pourront être pris en compte en fonction de l'avancement effectif des travaux.

Le premier acompte peut être présenté un mois après l'envoi de la commande.

Chaque commande fait l'objet :

- D'un seul décompte définitif si le montant de ladite commande en valeur de base du marché, est inférieur ou égal à 30 000 € TTC, qu'elle concerne une étude ou des travaux.
- Pour les dossiers dont le montant de ladite commande en valeur de base du marché est supérieur à 30 000 € TTC (qu'elle concerne une étude ou des travaux), 2 décomptes provisoires pourront être réalisés suivant la décomposition ci-dessous suivi d'un décompte définitif :
  - Les dossiers d'effacements de réseaux (30% ; 75%)
  - Pour l'ensemble des autres dossiers ( 30% ; 60%)

Conformément à l'article 5 de l'Ordonnance n°2020-319 du 25 mars 2020, prolongé par la loi du 14 novembre 2020, portant diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis au code de la commande publique et des contrats publics qui n'en relèvent pas pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19, il a été décidé de modifier les conditions de versement des acomptes comme suit :

- D'un seul décompte définitif si le montant de ladite commande en valeur de base du marché, est inférieur ou égal à **15 000 € TTC**, qu'elle concerne une étude ou des travaux.
- Pour les dossiers dont le montant de la dite commande en valeur de base du marché est supérieur à **15 000 € TTC** (qu'elle concerne une étude ou des travaux), 2 décomptes provisoires pourront être réalisés suivant la décomposition ci-dessous suivi d'un décompte définitif :
  - Les dossiers d'effacements de réseaux (30% ; 80%)
  - Pour l'ensemble des autres dossiers ( 30% ; 80%)

Cette modification s'applique également pour les dossiers ayant déjà fait une demande d'acompte de 60 % **et jusqu'à la fin du marché.**

### ■ Incidence financière de l'avenant :

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché public :

(Cocher la case correspondante.)

Non  Oui

L'application de cette correction ne modifie pas l'économie du marché.

## E - Signature du titulaire du marché public

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature

(\*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

## F - Signature du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice

**Pour l'Etat et ses établissements :**

*(Visa ou avis de l'autorité chargée du contrôle financier.)*

A : Changé, le

Signature

*(représentant du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice)*

■ **En cas de remise contre récépissé :**

Le titulaire signera la formule ci-dessous :

« Reçue  
à titre de notification copie du présent avenant »

A

■ **En cas d'envoi en lettre recommandé avec accusé de réception :**

*(Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)*

■ **En cas de notification par voie électronique :**

*(Indiquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)*